

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)**

398 rue du Pont  
25700 Mathay

Références : UID257090/SPR/EF/ST 2023 - 0828A  
Code AIOT : 0005901562

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement MAIROT ROBERT SA (Combe Andre) implanté 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)
- 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay
- Code AIOT : 0005901562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site bien tenu

Le matériel est en très bon état, avec notamment un tapis de chargement des camions répartissant la charge dans la benne.

Les concasseurs et les cribles sont situés à des endroits favorisant leurs faibles niveaux sonores

depuis l'extérieur.

La production 2022 a été inférieure à la quantité autorisée de 500 000 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eaux pluviales,
- niveaux sonores
- vibrations,
- déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.3	/	Sans objet
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.4	/	Sans objet
3	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.5	/	Sans objet
4	Limitation de l'émission et de l'envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 29	/	Sans objet
5	Niveaux sonores autorisés	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30,1	/	Sans objet
6	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30.2	/	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31	/	Sans objet
8	Récupération - recyclage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.1	/	Sans objet
9	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.2	/	Sans objet
10	Déchets banals	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.3	/	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.4	/	Sans objet
12	Brûlage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site bien tenu.

Le matériel est en très bon état, avec notamment un tapis de chargement des camions répartissant la charge dans la benne

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents et risques de pollution par hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel au niveau du fossé d'assainissement situé dans la Combe des Villeprés Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MESTI (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - DCO: < 125 mg/l (norme NÉ T 90 101)
<b>Constats :</b> L'exploitant a créé une fosse de réception des fines à proximité immédiate du stock de sable et deux fosses en aval du site (proximité de l'entrée du site). Aucune trace d'écoulement n'a été constatée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents et risques de pollution par hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 115, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel via le fossé d'assainissement mentionné ci-dessus en respectant les normes fixées à l'article 28 3 ci-dessus. Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Les rejets du dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique sont acheminés dans le milieu naturel via le fossé d'assainissement Un prélèvement à la sortie du système décanteur-déshuileur est bien effectué pendant une période pluvieuse chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents et risques de pollution par hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11 5 par transfert du gasoil à partir de la cuve de 6000 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée. Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise, 398 rue du Pont à MATHAY En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11 5 du présent arrêté
<b>Constats :</b> L'aire étanche sur laquelle repose la cuve de 6000 l de GO est en bon état. Les égouttures sont collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur équipé d'un obturateur automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Limitation de l'émission et de l'envol des poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation de l'émission et de l'envol des poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence D'une façon générale, la végétation de la bande de terrain périphérique des 10 mètres non exploitée sera maintenue en place, entretenue, voire renforcée si nécessaire de façon à assurer d'une part un écran visuel efficace et discret et d'autre par la limitation de la propagation des poussières en dehors du site Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration — récupération des poussières
<b>Constats :</b> L'ensemble du site et de ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Des mesures sont réalisées tous les trimestres par SGS. Les 4 mesures 2022 présentent des résultats corrects. La mesure du 1er trimestre 2023 n'a pu être réalisée suite à un problème de personnel chez SGS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Niveaux sonores autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : pari Der amblant Émergence admissible pour Émergence admissible pour la sm éol té la période allant de 7 heures   période allant de 22 heures à ê act 1 ru d € à 22 heures sauf les 7 heures ainsi que les (inchant € OTEE CE dimanches et jours fériés dimanches et jours fériés l'établissement) Supérieur à 35 dB (A) et inférieur 4 éB (A ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) Les zones à émergence réglementées sont constituées par : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de Partété d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles impiantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en fimate de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement : - de 7h00 à22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A). - 22h00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A) Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins
<b>Constats :</b> Des mesures ont été réalisées en 2021 par SGS, les résultats sont satisfaisants. Il est à noter que l'emplacement des concasseurs et des cribles limite le niveau sonore perçu à proximité immédiate du site. Les horaires de fonctionnement du site sont : 7h30 à 12h00 et 13h15 à 17h00.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mesures périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Bruit – niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau de la Ferme « Le Saussoir » et de la Ferme des Feuillebois ; Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser en 2021 une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par SGS. Un point de mesure a bien été installé à la ferme des Feuillebois (seule habitation actuelle) pour vérifier l'émergence engendrée par le site. Les résultats des mesures sont satisfaisants. Aucune plainte de la part de la ferme des Feuillebois n'a été enregistrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Bande de fréquence en Hz Pondération du signal 1 5 5 1 30 1 80 3/8 Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau de la Ferme des Feuillebois dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées
<b>Constats :</b> Une mesure de vibrations est réalisée à chaque tir de mines (environ tous les deux mois). Les résultats des mesures sont particulièrement faibles, notamment devant la ferme des Feuillebois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Récupération - recyclage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées
<b>Constats :</b> Tous les déchets produits (bureau, quelques fûts d'huiles usagées stockés sur une rétention) sont transférés sur le site principal de l'exploitant, qui fait appel à Chimirec pour l'élimination des huiles usagées notamment. Le dernier enlèvement de Chimirec date du 3 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Stockage temporaire des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En particulier, le stockage temporaire de déchets liquides toxiques ou polluants est interdit sur le site La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation
<b>Constats :</b> Le stockage des déchets polluants (huiles usagées notamment) est fait sur une cuvette de rétention située dans un local fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Déchets banals

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Déchets banals Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994)
<b>Constats :</b> Tous les déchets banals sont transférés vers le site principal de l'exploitant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans
<b>Constats :</b> L'exploitant a signé un contrat de ramassage avec Chimirec
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Brûlage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 32.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit
<b>Constats :</b> Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet